

Commune d'AIXE-SUR-VIENNE

Séance du 4 mars 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni au Centre Culturel Jacques Prévert à Aix-sur-Vienne, selon convocation en date du 26 février 2026, sous la présidence du Maire Monsieur René ARNAUD, Madame Marie-Claire SELLAS étant secrétaire de séance.

Délibération n°2026/9

En date du 4 mars 2026

Portant sur :

Modification de l'attribution de compensation versée à la commune d'Aixe-sur-Vienne suite au transfert de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant dans le cadre du service Public de la Petite Enfance (SPPE) pour 2026

Membres	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Exprimés	27
Pour	27
contre	0

Présents :

Monsieur René ARNAUD, Monsieur Claude MONTIBUS, Madame Aurélie CLAVEAU, Monsieur Jean DU BOUCHERON, Madame Marie-Claire SELLAS, Monsieur Patrice POT, Madame Florence LE BEC, Monsieur Xavier ABBADIE, Madame Monique LE GOFF, Monsieur Serge MEYER, Madame Catherine FEVRIER, Monsieur Guy MARISSAL, Madame Marie-Christine BONNETAUD, Madame Christelle THORÉ, Monsieur Marc LIEBSCHUTZ, Monsieur Nicolas ANDRIEUX, Monsieur Laurent THARAUD, Madame Martine POTTIER, Madame Béatrice BOTHIER, Monsieur Cyrille PARRE, Madame Céline BENOS, Monsieur Michaël RUIZ-OLID.

Représentés : Madame Christiane GADAUD par Madame Catherine FEVRIER, Monsieur Patrick BENAYOUN par Monsieur Claude MONTIBUS, Madame Marie-Annick D'ARDAILLON par Madame Béatrice BOTHIER, Madame Amanda SABOURDY par Madame Monique LE GOFF, Madame Valérie MASSALOUX par Madame Aurélie CLAVEAU

Selon l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, les communes sont officiellement devenues au 1er janvier 2025 les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, ce qui implique la mise en œuvre de compétences désormais obligatoires en matière de recensement des besoins, d'information et d'accompagnement des familles, de planification de l'offre et de soutien à la qualité des modes d'accueil. Ces compétences peuvent être transférées aux EPCI.

Pour le Val de Vienne, la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) a été transférée en 2025 par les neuf communes du territoire à la Communauté de communes du Val de Vienne par délibérations municipales.

La Communauté de communes du Val de Vienne a délibéré le 1^{er} juillet 2025.

Près d'un an après l'entrée en vigueur de la loi et le démarrage du SPPE, l'arrêté fixant la répartition des financements attribués aux communes au titre de 2025 a été publié au Journal Officiel (arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025) : les communes de plus de 3 500 habitants ont, à ce titre, droit à une compensation financière de l'État.

En Val de Vienne, seule la Commune d'Aixe-sur-Vienne est concernée. Fondée sur le nombre de naissances et le potentiel financier par habitant de chaque commune, la clé de répartition de cette compensation avait été livrée par décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025.

Le montant de cet accompagnement financier s'élève à 24 393,75 €.

Le Service Public de la Petite Enfance (SPPE) étant assuré par la Communauté de communes du Val de Vienne, il convient de lui reverser l'accompagnement financier attribué par le biais du dispositif de révision libre des attributions de compensation prévu au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI.

Réunie le 23 février 2026, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du Val de Vienne a approuvé à l'unanimité le rapport validant la révision libre de l'attribution de compensation allouée à la Commune d'Aixe-sur-Vienne, pour permettre la répercussion financière versée à la Commune par l'État au titre de l'exercice de la compétence "Petite Enfance", la Communauté de Communes du Val de Vienne ayant la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE).

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette révision.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les lois n°82-213, du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,
 Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales,
 Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C
 Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 de plein emploi, notamment l'article 17 désignant les communes comme autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant
 Vu le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 fixant les modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorités organisatrice de l'accueil du jeune enfant
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 des finances pour 2025
 Vu la délibération n° 2025-67 du Conseil communautaire du Val de Vienne en date du 1er juillet 2025 proposant la modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne, ajoutant la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,
 Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du Val de Vienne établi en date du 23 février 2026,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- approuve la modification de l'attribution de compensation telle que précisée ci-dessous :

Communes	Attribution de compensation avant transfert	Attribution individuelle SPPE 2025	Attribution de compensation après transfert - 2026
Aixe-sur-Vienne	1 487 099,68 €	24 393,75 €	1 462 705,93 €
Beynac	3 524,53 €		3 524,33 €
Bosmie-l'Aiguille	506 353,99 €		506 353,99 €
Burnnac	7 124,55 €		7 124,55 €
Journac	28 827,71 €		28 827,71 €
Saint-Martin-le-Vieux	40 049,79 €		40 049,79 €
Saint-Priest-sous-Aixe	43 161,85 €		43 161,85 €
Saint-Yrieix-sous-Aixe	2 181,84 €		2 181,84 €
Séreilhac	92 636,51 €		92 636,51 €
TOTAL	2 210 960,45 €	24 393,75 €	2 186 566,70 €

A AIXE SUR VIENNE, le 4 mars 2026

René ARNAUD

Marie-Claire SELLAS

Maire d'AIXE-SUR-VIENNE

Secrétaire de séance

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter du 5 mars 2026, date de sa publication.